

RÈGLEMENT (CEE) N° 51/85 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1985

fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 décembre 1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1063/84 du Conseil, du 16 avril 1984, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1063/84, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers ;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1355/84 de la Commission, du 16 mai 1984, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2018/84⁽³⁾, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à

l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission ;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 décembre 1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1063/84 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1355/84 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 3 au 9 décembre 1984, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 3 décembre 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 105 du 18. 4. 1984, p. 1.

(2) JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 19.

(3) JO n° L 187 du 14. 7. 1984, p. 46.

ANNEXE

**Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours
de la semaine du 3 au 9 décembre 1984**

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés »	19,47780
	2. Quartiers avant, attenants ou séparés	15,58224
	3. Quartiers arrière, attenants ou séparés	23,37336
	4. autres :	
aa) Morceaux non désossés	15,58224	
bb) Morceaux désossés	26,68459	
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	1. Morceaux non désossés	15,58224
	2. Morceaux désossés	22,20469
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes :	
	aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits :	
	11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse	22,20469
	22. autres	15,58224